



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 30913

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les créanciers pour recouvrer leurs dettes lorsque le débiteur est un fonctionnaire à la retraite. En effet, celle-ci est insaisissable. C'est une grande injustice qu'il y a lieu de gommer afin que tous les retraités soient égaux devant leurs dettes. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à ce problème au moment où s'engage un débat sur les retraites.

Texte de la réponse

L'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'autorise effectivement la saisie des pensions ou des rentes d'invalidité que pour le recouvrement : des créances de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ; des créances privilégiées de l'article 2101 du code civil ; des créances alimentaires. Concernant les créances n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 56, il convient de souligner que, à défaut de pouvoir recourir à la saisie de la pension, le créancier dispose toutefois de l'ensemble des autres voies d'exécution prévues par la loi qui peuvent présenter la même efficacité. Il en est ainsi de la saisie des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire, conformément à l'article 38 du décret du 31 juillet 1992. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier le dispositif en vigueur, qui est conforme à la logique du code des pensions civiles et militaires, selon lequel le montant de la pension garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction (art. L. 1 du code des pensions civiles et militaires).

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30913

Rubrique : Saisies et sûretés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3398

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 326